
Décret, présenté par Lion au nom du comité de marine, relatif à l'affaire du citoyen Baudin, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793)

Pierre Joseph Lion

Citer ce document / Cite this document :

Lion Pierre Joseph. Décret, présenté par Lion au nom du comité de marine, relatif à l'affaire du citoyen Baudin, lors de la séance du 15 frimaire an II (5 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 699;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40077_t1_0699_0000_7;

Fichier pdf généré le 16/02/2024

district plongé dans la plus affreuse désolation.

« Les députés extraordinaires du district de Roanne,

J.-Pierre MULSANT jeune; RAMEL;
MARILLIER; DURELLE. »

Un membre expose qu'une lettre officielle lui apprend que les citoyens du district de Brutus-le-Magnanime, département de la Nièvre, ont apporté au comité de surveillance du chef-lieu de ce district 18,000 livres en or, et des valeurs bien plus considérables en argenterie et argent monnayé, pour être échangées contre des assignats; que le comité de surveillance, faute de fonds, n'a pu que délivrer des reconnaissances, qu'il est juste et pressant d'acquitter.

Il demande qu'à cet effet il soit versé provisoirement une somme de 60,000 livres dans la caisse du receveur du district de Brutus-le-Magnanime, et que, sur les états, qui seront fournis des valeurs en or et argent apportées pour être échangées, le versement du surplus soit fait, sans délai, dans la même caisse.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances, qui est chargé d'en rendre compte incessamment (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [LION, rapporteur (2)] de son comité de marine, décrète :

Art. 1^{er}.

« Qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande que fait le citoyen Baudin, d'une conduite proportionnée à son grade d'aspirant de la marine, motivé sur les articles 6 et 8 du décret du 17 septembre 1792.

Art. 2.

« Le comité de marine enverra copie du mémoire du citoyen Baudin aux représentants du peuple à Rochefort, Brest et Lorient, pour être remis, par eux, aux accusateurs publics des tribunaux chargés de poursuivre l'instruction du procès fait aux marins renvoyés de Toulon, et arrivés dans ces ports sur les vaisseaux de la République (3).

La Convention nationale décrète que ses commissaires près les armées sont autorisés à prendre toutes les mesures les plus promptes et

les plus sûres pour l'échange des prisonniers de guerre (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Par une seconde lettre, le ministre de la guerre rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret relatif à l'échange des prisonniers.

Il résulte des démarches déjà faites par l'agent du conseil exécutif provisoire, qu'au Nord, Cobourg refuse toute espèce d'échange, jusqu'à ce que la garnison de Valenciennes le soit par un cartel.

Du côté du Rhin, les représentants du peuple, instruits par l'expérience que les communications avec les ennemis étaient dangereuses, ont pris un arrêté en vertu duquel les deux armées ne pourront communiquer que d'une rive à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 401.

(2) *Moniteur universel* [n° 77 du 17 frimaire an II (samedi 7 décembre 1793), p. 310, col. 1]. D'autre part le *Mercure universel* [16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 252, col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 440 du 16 frimaire an II (vendredi 6 décembre 1793), p. 4] rendent compte de la lettre du ministre de la guerre dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Le ministre de la guerre, aux termes du décret qui lui enjoint de rendre compte de l'exécution de la loi sur l'échange des prisonniers, annonce qu'une Commission a été nommée dans l'armée du Nord. Mais quelques difficultés retardent l'échange sur ce qui regarde la garnison de Valenciennes. Dans l'armée du Rhin, dans celle de la Moselle, ainsi que dans les autres armées, l'échange serait effectué sans le décret qui défend aux trompettes ennemis, sous peine de mort, de passer nos postes avancés.

Sur la proposition de MERLIN, de faire cesser cet empêchement qui retarde la liberté de nos frères, l'Assemblée renvoie à ses comités pour lui présenter des vues qui facilitent les échanges relatifs à la garnison de Valenciennes. Dans les armées où sont des représentants, elle s'en rapporte à leur prudence.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Le ministre de la guerre, conformément à un décret, rend compte des mesures prises pour l'échange des prisonniers. Cet échange n'a pas été possible pour l'armée du Rhin, parce que les représentants du peuple ont pris un arrêté qui interdit toute communication. A l'armée du Nord, l'opération est très avancée. Aux Pyrénées-Occidentales, le général espagnol ne veut pas traiter sur cet objet que le décret qui punit de mort les émigrés ne soit rapporté. Aux Pyrénées-Orientales, malgré la morgue castillane, le général s'est déterminé à cet échange.

MERLIN représente que l'arrêté des représentants du peuple près l'armée du Rhin doit être annulé parce qu'il s'oppose à ce que de braves défenseurs de la République soient rendus à la liberté.

La Convention, après quelques débats, décrète, sur la proposition de BOURBON (*de l'Oise*), qu'elle s'en rapporte à la sagesse et à l'humanité des représentants du peuple près l'armée du Rhin pour l'échange des prisonniers.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 400.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 790.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 400.